

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES COMITÉS PARITAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ [CS-18]

Modifiée par le Conseil syndical des 25 et 26 février 1999 [18-CS-07]

Modifiée par le Conseil syndical des 26, 27 et 28 octobre 2011 [24-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 21 novembre 2014 [26-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 8 juin 2019 [28-CS-06]

Modifiée par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-03]

Modifiée par le Conseil syndical des 6, 7, 8, 9, 27, 28, 29 novembre et 15 décembre 2023 [29-CS-07]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la *Réglementation* sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la Réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux personnes dirigeantes dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.
- 1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la Réglementation ont le sens que leur donnent les *Statuts* du Syndicat et la convention collective applicable.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 **Personne responsable du service** : la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du service.
- 2.2 **Personne coordonnatrice du service** : la personne membre du service assumant la coordination du travail des personnes conseillères.
- 2.3 **Personne responsable du dossier** : la personne conseillère affectée au dossier.
- 2.4 **Personne responsable locale** : la personne désignée par l'exécutif de la section ou par le conseil de section pour assumer la responsabilité locale des conditions de travail dans son accréditation, le cas échéant.
- 2.5 **Service** : l'ensemble des personnes conseillères, la personne coordonnatrice ainsi que la personne responsable du service et membre de l'Exécutif national.
- 2.6 **Personne représentante régionale** : la personne représentante régionale assumant des fonctions politiques ou techniques.
- 2.7 **Établissement** : le ou les lieux de travail où peuvent être formés des comités de santé et de sécurité ministériels, interministériels ou régionaux.

ARTICLE 3 FORMATION D'UN COMITÉ PARITAIRE

- 3.1 À la réception d'une demande de formation de comité, la personne coordonnatrice du service effectue les démarches appropriées auprès de la personne coordonnatrice dans le ministère concerné.

ARTICLE 4 PERSONNES REPRÉSENTANTES DU SYNDICAT AU SEIN DE COMITÉS PARITAIRES

4.1 Mode de nomination

4.1.1 La désignation des personnes représentantes du Syndicat au sein de comités paritaires s'effectue conformément aux *Règles relatives à la procédure d'élections*.

4.2 Durée du mandat

4.2.1 Le mandat prend fin lorsque débute une absence consécutive, avec ou sans traitement, à l'exception de la période du congé de maternité et de la période des vacances annuelles, pour une période de plus de six (6) mois. Il en est de même lorsqu'une personne possédant un droit de rappel est en période de mise à pied pour plus de douze (12) mois. Lorsque le mandat d'une personne élue est maintenu, une autre pourra être nommée de façon intérimaire (selon la procédure d'élection déjà prévue) pour la durée du congé.

ARTICLE 5 PERSONNES REPRÉSENTANTES À LA PRÉVENTION

5.1 Mode de nomination

5.1.1 Dans les établissements où un comité paritaire ne peut être formé, la personne représentante à la prévention est désignée par et parmi les membres du Syndicat travaillant dans l'établissement visé.

ARTICLE 6 DÉMISSION OU DESTITUTION D'UNE PERSONNE SIÉGEANT AU SEIN DU COMITÉ PARITAIRE

6.1 La personne siégeant au sein d'un comité paritaire peut démissionner en communiquant sa décision par écrit à une personne conseillère ou à la personne responsable du service.

6.2 La personne siégeant au sein d'un comité paritaire peut être destituée pour les motifs et selon les modalités décrites à l'article 4.6.3 des *Statuts* en faisant les modifications de concordance qui s'imposent ou pour donner suite à un signalement reçu par la personne responsable du service. Le service, ainsi qu'une personne représentante régionale désignée par le BCN, feront enquête, s'ils le jugent nécessaire. Ceux-ci feront rapport à l'Exécutif national et des mesures pourront être prises, allant jusqu'à la destitution.

6.3 Dans tous les cas, la personne visée par une mesure peut faire appel devant le Bureau de coordination national (BCN). La personne sera invitée à assister à cette rencontre pour présenter son témoignage, aux frais du Syndicat. La décision sera exécutoire et sans appel. Une personne destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

Concordance et mise à jour avec les *Statuts* : Mars 2025